

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2023-028

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

PREFECTURE / SGAR

971-2023-01-31-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L EAU ET DE L ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE DE L ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE L EAU ET L ASSAINISSEMENT BÉNÉFICIANT D UNE SUBVENTION DE L ÉTAT (4 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE / Pôle sécurité et police administrative

971-2023-02-01-00002 - ARRETE 2023-155 du 1-02-23 - PORTANT FIXATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L ANNEE 2023 (6 pages)

Page 8

PREFECTURE

971-2023-01-31-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT AU
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LEAU ET DE
LASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE DE
LENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE LEAU ET
LASSAINISSEMENT BÉNÉFICIANT DUNE
SUBVENTION DE LÉTAT



ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE DE L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT BÉNÉFICIANT D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT N°01/2023

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (SMGEAG) ;
- Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 modifié portant refonte du fonds d'investissement des départements d'Outre-mer ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'Intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 26 mars 2020 nommant M. Régis ELBEZ, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG);
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1321-1, L 2224-2 à L 2224-8, L2226-1;
- Vu la délibération n° CR/21-1001 de la commission permanente du conseil régional de Guadeloupe réunie en sa séance du 19 août 2021 portant examen des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 août 2021 portant avis sur le projet de statuts du syndicat mixte de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nord Grande Terre du 26 juillet 2021 portant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au SMEAG ;
- Vu la délibération n°COM 2021-07-26/13 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre en date du 26 juillet 2021 portant avis sur le projet de statuts du syndicat mixte ouvert de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et désignation des membres ;
- Vu la délibération n°CAGSC-2021-08-01 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 2 août 2021 portant avis sur le futur syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap d'Excellence du 13 août 2021 portant avis sur le projet de statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et désignation des représentants de Cap excellence au sein du conseil syndical et du conseil de surveillance ;
- Vu la délibération n°2021,08,06/189 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence du 20 août 2021 portant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au SMGEAG et arrêt des comptes de la régie d'excellence ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nord Basse Terre du 20 août 2021 portant avis du conseil sur le projet de statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;

Considérant le transfert de la compétence liée à la gestion de l'eau et de l'assainissement au SMGEAG, tous les contrats, conventions et avenants en cours, sauf exception formellement stipulée, conclus entre l'État et les opérateurs précisés dans le présent arrêté sont transférés au SMGEAG (ciaprès le bénéficiaire, maître d'ouvrage);

Considérant le calendrier et les modalités de transfert des opérations des anciens opérateurs vers le nouvel opérateur définis dans la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe,

Considérant le courrier de M. le préfet de Guadeloupe en date du 22/07/2021 adressé aux sept opérateurs en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe, organisant le transfert des subventions afférentes aux opérations d'investissement.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Changement de bénéficiaire des conventions

Les conventions figurant en annexe, relatives à la gestion de l'eau et à l'assainissement, bénéficiant d'une subvention de l'État et portées par l'un des sept opérateurs suivants :

- Eau d'Excellence ;
- Régie communale d'eau et d'assainissement de Sainte-Rose ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe;
- Régie communale d'eau et d'assainissement de Trois-Rivières ;
- Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
- Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes :
- Le conseil régional de Guadeloupe ;

sont transférées au bénéfice unique du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe – SMGEAG sis, route de Blanchard 97190 LE GOSIER

N° SIRET: 902 686 468 00015

Article 2: Transfert des opérations

Le transfert de chaque opération au SMGEAG est réputé effectif à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les conventions concernées par le transfert sont réputées conclues pour une durée ne pouvant excéder 8 ans à compter de la date de signature de celles-ci.

Des avenants seront établies pour l'ensemble des conventions concerné par le transfert.

Les avenants fixeront les modalités de gestion administrative et financière de chaque opération. L'avenant fait état du changement de cocontractant et de tout changement dans la mise en œuvre des opérations de nature à impacter la durée d'exécution des conventions ou le montant des subventions restant à verser.

Article 3 : Modalités de financement

Le SMGEAG est substitué aux sept opérateurs sus-mentionnés dans les plans de financement établis pour chacune des opérations que ce soit en qualité de maître d'ouvrage ou de co financeur.

Les avenants précisent les modalités de financement et leur éventuelle révision compte tenu de l'état d'avancement de chacune des opérations.

Les subventions seront versées au SMGEAG en considérant l'état d'avancement de l'opération et en déduction des sommes déjà payées aux sept opérateurs précités à la date de l'avenant.

Article 4 : Modalités de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours est porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre, 34, chemin des Bougainvilliers Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE ou via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) 7j / 7, 24 h/24.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 3 1 JAN, 2023

Le Préfet.

Alexandre ROCHATTE

ANNEXE

Les 12 opérations listées ci-après sont transférées au SMGEAG dans les conditions qui seront fixées par avenants aux conventions initiales.

			T		T —	T	T	T	T	T	1	1	1
RESTE A PAYER	379 750,00	350 322,50	461 900,00	1 050 006,00	1 978 832,38	, 322 600,00	25 806,45	44 000,00	465 667,20	262 320,00	121 014,90	18 612,37	5 470 631,80
MONTANT PAYE	0,00	360 322,50	1 847 600,00	00,00	749 567,62	00°0	00'0	11 000,00	116 416,80	63 080,00	0,00	74 049,50	3 212 036,42
MONTANT	379 750,00	700 645,00	2 309 500,00	1 050 006,00	2 728 400,00	322 600,00	25 806,45	92 000,00	582 084,00	315 400,00	121 014,90	92 561,87	8 682 668,22
DATE	07/09/21	06/08/20	15/10/19	28/07/21	04/09/15	06/07/20	28/12/18	28/12/18	18/10/16	26/12/17	29/12/17	26/12/17	
CONVENTION	FEI-2021	FEI-2020	FEI-2019	FEI-2020	FEI-2015	FEI-2020	CONV n°03-2018 CONV n°06-2018		FSIL n°04-2016	CPER n°01-2017	CPER n°02-2017	CPER n°03-2017	
ВОР	123	123	123	123	123	123	123	123	119	123	123	123	
OPÉRATIONS	Réhabilitation station de pompage Espérance	Mise en place de l'autosurveillance poste de refoulement	Reconfiguration du système d' assainissement de Wonche dalciat par la suppression mini-steps	Pose de compteurs d'eau	COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES Travaux de renforcement de l'Ermitage	Création réseau assainissement Bois sec Goyave	COMMUNE DE SAINTE-ROSE Mise à jour de la base client de la régie des eaux	Mise à jour de la base de données des abonnés	Renouvellement des réseaux d'eau potable de Petit-Canal	Renouvellement des compteurs particuliers	Renouvellement des compteurs abonnés	Renouvellement du parc des compteurs particuliers	TOTAL
OPÉRATEURS	CONSEIL RÉGIONAL	CAPEX	EAU D'EXCELLENCE	CAGSC	COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES	COMMUNE DE GOYAVE	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	CAGSC	RENOC	SAINTE-ROSE	CAP EXCELLENCE	COMMUNE DE TROIS- RIVIÈRES	
DISPOSITIF	3	Ħ	ΞΞ	Ħ	E	Ξ	PLAN EAU DOM	PLAN EAU DOM	FSIL	CPER 2015-2020	CPER 2015-2020	CPER 2015-2020	

SOUS-PREFECTURE

971-2023-02-01-00002

ARRETE 2023-155 du 1-02-23 - PORTANT FIXATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNEE 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE A PITRE Pôle sécurité et police administrative

ARRÊTÉ N° 2023-155

Portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1er et titre II;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté préfectoral 2022-881 du 12 avril 2022 ;

Après consultation des organisations professionnelles locales;

Après avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Tarifs, suppléments et dispositions diverses :

Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge: 3,70 euros;
- Heure d'attente ou marche lente : 23,80 euros ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km		
Α	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €		
В	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour er charge à la station	1,38 €		
С	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €		
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,76€		

Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément de 3,00 euros pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième,
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
 - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces suppléments sont également applicables pour les courses forfaitisées définies à l'article 3.

- Dispositions particulières
- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;
- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course ;
- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés;

- Pour le transport sur appel téléphonique ou tous autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il est fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.
 - L'information relative aux coûts supplémentaires liés à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation ainsi que celle prévue à l'article 4 du présent arrêté;
- La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023 ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés par l'article 2 du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant affiché par le taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. La variation maximale du tarif de la course type entre les années 2022 et 2023 est de 3,987 %.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée aux tarifs 2023, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. Le tableau de correspondance figurant en annexe I est mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments ne sont pas concernés par l'adaptation aux tarifs 2023.

ARTICLE 3 - Courses forfaitisées et dispositions concernant les tables tarifaires des taximètres appliquant un forfait et information du client.

- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport Pôle Caraïbes effectuent des courses forfaitisées à destination du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport Pôle Caraïbes effectuent des courses forfaitisées à destination de la gare maritime de Bergevin ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport Pôle Caraïbes ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis ayant une autorisation de stationnement sur la commune de Pointe-à-Pitre et pouvant prendre en charge des clients à la gare Maritime de Bergevin effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport Pôle Caraïbes ; la tarification applicable est de 25,00 €;
- Concernant les tables tarifaires et l'information du consommateur, les dispositions des articles 5, 10 et 13 de l'arrêté du 6 novembre 2015 sont applicables.
- L'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs est effective lors de la réalisation d'une course forfaitaire.

ARTICLE 4 - Information du client et note :

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible du transporté les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le tarif d'attente ou de marche lente ;

- Les suppléments divers ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Postale : Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle C Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre

Messagerie: 971.polec@deets.gouv.fr

Une affichette apposée dans le véhicule porte la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix TTC de la course, est supérieur ou égal à 25 euros. Les courses forfaitisées visées à l'article 3 du présent arrêté y sont donc soumises.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- L'adresse définie au point A de l'article 4 du présent arrêté, à laquelle peut être adressée une réclamation;
- Le montant de la course minimum;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 5 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 01 FEV. 2023

LE SOUS PRÉFET

Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des taxis 2023

Tableau de concordance entre le tarif 2022 affiché au taximètre et le tarif 2023, pouvant être appliqué jusqu'à la modification de la table tarifaire.

Prix	Prix	Prix	Prix	- Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix
2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
7,35	7,64	12,60	13,10	17,90	18,61	23,20	24,12	28,50	29,64	33,80	35,15	39,10	40,66	44,40	46,17	49,80	51,79	55,10	57,30
7,40	7,70	12,70	13,21	18,00	18,72	23,30	24,23	28,60	29,74	33,90	35,25	39,20	40.76	44,50	46,27	49.90	51,89	55,20	57,40
7,50	7,80	12,80	13,31	18,10	18,82	23,40	24,33	28,70	29,84	34,00	35,36	39,30	40,87	44,60	46,38	50,00	51,99	55,30	57,50
7,60	7,90	12,90	13,41	18,20	18,93	23,50	24,44	28,80	29,95	34,10	35,46	39,40	40,97	44,70	46,48	50,10	52,10	55,40	57,61
7,70	8,01	13,00	13,52	18,30	19,03	23,60	24,54	28,90	30,05	34,20	35,56	39,50	41,07	44,80	46,59	50,20	52,20	55,50	57,71
7,80	8,11	13,10	13,62	18,40	19,13	23,70	24,64	29,00	30,16	34,30	35,67	39,60	41,18	44,90	46,69	50,30	52,31	55,60	57,82
7,90	8,21	13,20	13,73	18,50	19,24	23,80	24,75	29,10	30,26	34,40	35,77	39,70	41,28	45,00	46,79	50,40	52,41	55,70	57,92
8,00	8,32	13,30	13,83	18,60	19,34	23,90	24,85	29,20	30,36	34,50	35,88	39,80	41,39	45,10	46,90	50,50	52,51	55,80	58,02
8,10	8,42	13,40	13,93	18,70	19,45	24,00	24,96	29,30	30,47	34,60	35,98	39,90	41,49	45,20	47,00	50,60	52,62	55,90	58,13
8,20	8,53	13,50	14,04	18,80	19,55	24,10	25,06	29,40	30,57	34,70	36,08	40,00	41,59	45,30	47,11	50,70	52,72	56,00	58,23
8,30	8,63	13,60	14,14	18,90	19,65	24,20	25,16	29,50	30,68	34,80	36,19	40,10	41,70	45,40	47,21	50,80	52,83	56,10	58,34
8,40	8,73	13,70	14,25	19,00	19,76	24,30	25,27	29,60	30,78	34,90	36,29	40,20	41,80	45,50	47,31	50,90	52,93	56,20	58,44
8,50	8,84	13,80	14,35	19,10	19,86	24,40	25,37	29,70	30,88	35,00	36,40	40,30	41,91	45,60	47,42	51,00	53,03	56,30	58,54
8,60	8,94	13,90	14,45	19,20	19,97	24,50	25,48	29,80	30,99	35,10	36,50	40,40	42,01	45,70	47,52	51,10	53,14	56,40	58,65
8,70	9.05	14,00	14,56	19,30	20,07	24,60	25,58	29,90	31.09	35,20	36,60	40.50	42.11	45,80	47,63	51,20	53.24	56,50	58.75
8.80	9.15	14,10	14,66	19,40	20.17	24,70	25,68	30.00	31,20	35,30	36,71	40,60	42,22	45,90	47,73	51,30	53,35	56,60	58,86
8,90	9,25	14,20	14,77	19,50	20,28	24,80	25,79	30,10	31,30	35,40	36,81	40,70	42,32	46,00	47,83	51,40	53,45	56,70	58,96
9,00	9,36	14,30	14,87	19,60	20,38	24,90	25,89	30,20	31,40	35,50	36,92	40,80	42,43	46,10	47,94	51,50	53,55	56,80	59,06
9,10	9.46	14,40	14,97	19,70	20,49	25,00	26,00	30,30	31,51	35,60	37,02	40,90	42,53	46,20	48,04	51,60	53,66	56,90	59,17
9,20	9,57	14,50	15,08	19,80	20,59	25,10	26,10	30,40	31,61	35,70	37,12	41,00	42,63	46,30	48,15	51,70	53,76	57,00	59,27
9,30	9,67	14,60	15,18	19,90	20,69	25,20	26,20	30,50	31,72	35,80	37,23	41,10	42,74	46,40	48,25	51,80	53,87	57,10	59.38
9.40	9.77	14,70	15,29	20.00	20.80	25,30	26.31	30.60	31.82	35,90	37,33	41,20	42,84	46,50	48,35	51,90	53,97	57.20	59,48
9,50	9,88	14,80	15,39	20.10	20,90	25,40	26,41	30,70	31,92	36,00	37,44	41,30	42,95	46,60	48,46	52,00	54,07	57,30	59,58
9,60	9,98	14,90	15,49	20,20	21,01	25,50	26,52	30,80	32,03	36,10	37,54	41,40	43,05	46,70	48,56	52,10	54,18	57,40	59,69
9,70	10,09	15,00	15,60	20,30	21,11	25,60	26,62	30,90	32,13	36,20	37,64	41,50	43,15	46,80	48,67	52,20	54,28	57,50	59,79
9,80	10,19	15,10	15,70	20,40	21,21	25,70	26,72	31,00	32,24	36,30	37,75	41,60	43,26	46,90	48,77	52,30	54,39	57,60	59,90
9,90	10,29	15,20	15,81	20,50	21,32	25,80	26,83	31,10	32,34	36,40	37,85	41,70	43,36	47,00	48,87	52,40	54,49	57,70	60,00
10,00	10,40	15,30	15,91	20,60	21,42	25,90	26,93	31,20	32,44	36,50	37,96	41,80	43,47	47,10	48,98	52,50	54,59	57,80	60,10
10,10	10,50	15,40	16,01	20,70	21,53	26,00	27,04	31,30	32,55	36,60	38,06	41,90	43,57	47,20	49,08	52,60	54,70	57,90	60,21
10,20	10,61	15,50	16,12	20,80	21,63	26,10	27,14	31,40	32,65	36,70	38,16	42,00	43,67	47,30	49,19	52,70	54,80	58,00	60,31
10,30	10,71	15,60	16,22	20,90	21,73	26,20	27,24	31,50	32,76	36,80	38,27	42,10	43,78	47,40	49,29	52,80	54,90	58,10	60,42
10,40	10,81	15,70	16,33	21,00	21,84	26,30	27,35	31,60	32,86	36,90	38,37	42,20	43,88	47,50	49,39	52,90	55,01	58,20	60,52
10,50	10,92	15,80	16,43	21,10	21,94	26,40	27,45	31,70	32,96	37,00	38,48	42,30	43,99	47,60	49,50	53,00	55,11	58,30	60,62
10,60	11.02	15,90	16,53	21,20	22.05	26,50	27,56	31,80	33,07	37,10	38,58	42,40	44,09	47,70	49,60	53,10	55,22	58,40	60,73
10,70	11,13	16,00	16,64	21,30	22,15	26,60	27,66	31,90	33,17	37,20	38,68	42,50	44,19	47,80	49,71	53,20	55,32	58,50	60,83
10,80	11,23	16,10	16,74	21,40	22,25	26,70	27,76	32,00	33,28	37,30	38,79	42,60	44,30	47,90	49,81	53,30	55,42	58,60	60,94
10,90	11,33	16,20	16,85	21,50	22,36	26,80	27,87	32,10	33,38	37,40	38,89	42,70	44,40	48,00	49,91	53,40	55,53	58,70	61,04
11,00	11,44	16,30	16,95	21,60	22,46	26,90	27,97	32,20	33,48	37,50	39,00	42,80	44,51	48,10	50,02	53,50	55,63	58,80	61,14
11,10	11,54	16,40	17,05	21,70	22,57	27,00	28,08	32,30	33,59	37,60	39,10	42,90	44,61	48,20	50,12	53,60	55,74	58,90	61,25
11,20	11,65	16,50	17,16	21,80	22,67	27,10	28,18	32,40	33,69	37,70	39,20	43,00	44,71	48,30	50,23	53,70	55,84	59,00	61,35
11,30	11,75	16,60	17,26	21,90	22,77	27,20	28,28	32,50	33,80	37,80	39,31	43,10	44,82	48,40	50,33	53,80	55,94	59,10	61,46
11,40	11,85	16,70	17,37	22,00	22,88	27,30	28,39	32,60	33,90	37,90	39,41	43,20	44,92	48,50	50,43	53,90	56,05	59,20	61,56
11,50	11,96	16,80	17,47	22,10	22,98	27,40	28,49	32,70	34,00	38,00	39,51	43,30	45,03	48,60	50,54	54,00	56,15	59,30	61,66
11,60	12,06	16,90	17,57	22,20	23,09	27,50	28,60	32,80	34,11	38,10	39,62	43,40	45,13	48.70	50,64	54,10	56,26	59,40	61,77
11,70	12,17	17,00	17,68	22,30	23,19	27,60	28,70	32,90	34,21	38,20	39,72	43,50	45,23	48,80	50,75	54,20	56,36	59,50	61,87
11,80	12,27	17,10	17,78	22,40	23,29	27,70	28,80	33,00	34,32	38,30	39,83	43,60	45,34	48,90	50,85	54,30	56,46	59,60	61,98
11,90	12,37	17,20	17,89	22,50	23,40	27,80	28,91	33,10	34,42	38,40	39,93	43,70	45,44	49,00	50,95	54,40	56,57	59,70	62,08
12,00	12,48	17,30	17,99	22,60	23,50	27,90	29,01	33,20	34,52	38,50	40,03	43,80	45,55	49,10	51,06	54,50	56,67	59,80	62,18
12,10	12,58	17,40	18,09	22,70	23,60	28,00	29,12	33,30	34,63	38,60	40,14	43,90	45,65	49,20	51,16	54,60	56,78	59,90	62,29
12,20	12,69	17,50	18,20	22,80	23,71	28,10	29,22	33,40	34,73	38,70	40,24	44,00	45,75	49,30	51,27	54,70	56,88	60,00	62,39
12,30	12.79	17,60	18,30	22,90	23,81	28,20	29,32	33,50	34,84	38,80	40,35	44,10	45,86	49,40	51,37	54,80	56,98	,	,
12,40	12,89	17,70	18,41	23,00	23,92	28,30	29,43	33,60	34,94	38,90	40,45	44,20	45,96	49.50	51,47	54,90	57.09		120
12,50	13,00	17,80	18,51	23,10	24,02	28,40	29,53	33,70	35,04	39,00	40,55	44,30	46,07	49,70	51,68	55,00	57,19		
.2,00	.0,00	17,00	10/01	20/10	2. 1,02	20,70	20,00	30,70	30,04	55,00	10,00	,00	10/07	10,70	3,,00	30,00	3,,10		

Au-delà de 60 euros, la majoration du tarif 2022 affiché au taximètre ne pourra excéder 3,987 %.